

N° 261/2026

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

### Réglementation de circulation et de stationnement à l'occasion du passage du Tour de France

**Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),**

**Vu** les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route ;

**Vu** les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** l'organisation du Tour de France 2026 traversant le territoire communal le mercredi 15 juillet 2026 ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des spectateurs et le bon déroulement de la manifestation ;

**Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies communales adjacentes à la route départementale empruntée par la course ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Le mercredi 15 juillet 2026, la circulation de tous les véhicules sera interdite de 9h00 à 18h00, aux débouchés sur la RD 979 A – route de Decize des voies suivantes :

\* Chemin de l'Epine

\* Chemin des Thélins

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des voies débouchant sur la route départementale (RD 979 A – route de Decize) empruntée par les coureurs.

Pendant cette période, aucun véhicule ne pourra emprunter cette voie, sauf autorisation expresse des forces de l'ordre ou des services de secours.

**Article 2 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur les voies désignées à l'article 1 cela afin de préserver l'accès aux riverains.

**Article 3 :** Pendant la durée des restrictions de circulation, seuls les véhicules des forces de l'ordre et des services de secours seront autorisés à circuler dans le périmètre réglementé, sur autorisation expresse du poste de commandement opérationnel. Les conducteurs devront se conformer aux instructions données par les forces de sécurité et les signaleurs présents sur le parcours.

**Article 4 :** Le service technique municipal se chargera de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire et de l'affichage de présent arrêté.

**Article 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur, tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal fera l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 6 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, le SDIS, le SAMU, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le Maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Le Maire,**

**Signé**

**Jean-Luc ALBOUY**